

N° 6831<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (16.9.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	12

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(16.9.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique, adoptés par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale lors de sa réunion du 14 septembre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**I. OBSERVATIONS**

(a) A l'instar du libellé de l'article 4, paragraphe 3, et dans un souci d'harmonisation du texte, la commission propose de remplacer à l'endroit de l'article 9, paragraphe 5; de l'article 14, point 2 (concernant l'article 112, alinéa 1<sup>er</sup>, nouveau numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu *(i)*; l'article 161, nouveau numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu *(ii)*; le § 3, nouveau numéro 11 *(iii)* et le § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, point 9 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal *(iv)*) „%“ par „pour cent“.

(b) La commission, décidant de suivre la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> d'énumérer les conditions „1.; 2.; 3.“, dans un souci d'harmonisation, propose de procéder à la même modification à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> énumérant les exigences auxquelles les statuts doivent répondre. Par conséquent, l'énumération „a.; b.; c.“ est à remplacer par „1.; 2.; 3.“.

(c) Finalement, la commission a encore procédé à la rectification de quelques erreurs matérielles qui s'étaient glissées ab initio dans le projet de loi dans les articles suivants:

\*

- (i) Le point a du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 est à lire comme suit:  
 „a. ~~ILes parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société,~~“
- (ii) Le point b du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 est à lire comme suit:  
 „b. ~~ILes parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints.~~“
- (iii) L'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 est à lire comme suit:  
 „Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.“
- (iv) Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 est à lire comme suit:  
 „Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal, ainsi que le respect des dispositions de l'article 4 (3) de la présente loi.“
- (v) Le paragraphe 4 de l'article 9 est à lire comme suit:  
 „(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au ~~R~~registre de commerce et des sociétés.“
- (vi) Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10 est à lire comme suit:  
 „Art. 10. (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ~~ses~~ compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.“
- (vii) L'article 13 concernant le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés est à lire comme suit:  
 „Art. 6.  
 (...)  
 5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)“
- (viii) L'article 14 est à lire comme suit:  
 „Art. 14. L'article 112, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:  
 1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;  
 2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:  
 „5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% pour cent de parts d'impact.“  
 Un point numéro 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:  
 „Art. 161. Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:  
 (...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.““

Un **point numéro** 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal: (Gewerbesteuergesetz):

„§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11) les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“ “

Un **point numéro** 9. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (Vermögenssteuergesetz):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

9. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

\*

## II. AMENDEMENTS

### 1) Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>

La commission propose de conférer à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du texte gouvernemental la teneur suivante:

„L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir qui remplissent cumulativement~~ les conditions suivantes: (...).“

#### Commentaire

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat, la présente modification a pour objet d'apporter une précision au texte afin d'éviter la confusion entre les termes „entreprises“ et „personnes morales de droit privé“.

Plus particulièrement, la commission n'envisageant pas d'apporter une distinction entre les termes „entreprises“ et „personnes morales de droit privé“, elle propose par conséquent de biffer le bout de phrase „Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir (...).“ pour viser uniquement les personnes morales de droit privé, qui remplissent cumulativement les conditions énumérées dans le présent article.

### 2) Article 1<sup>er</sup>, point 2

La commission propose de conférer au point 2 de l'article 1<sup>er</sup> la teneur suivante:

„2. ~~Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond Répondre~~ à titre principal à l'une au moins des ~~trois deux~~ conditions suivantes:

- a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;

- b. Elles ont pour **objectif but** de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, **à la protection de l'environnement**, au développement d'activités **socioculturelles; ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**
- c. ~~Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.~~

#### Commentaire

La commission, tenant compte des remarques du Conseil d'Etat à l'endroit de la première phrase du point 2, propose d'y remplacer par voie d'amendement le bout de phrase „Poursuivre les objectifs sociaux ou sociétaux“ tout simplement par „Répondre“, évitant ainsi les termes „d'objectifs social ou sociétal“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat. D'ailleurs, faisant suite à la proposition du Conseil d'Etat de biffer le point 2 c, il y a par conséquent lieu d'adapter le point sous examen, en remplaçant „trois conditions“ par „deux conditions“.

En ce qui concerne le point b, ayant pris note des remarques du Conseil d'Etat, la commission propose de compléter par voie d'amendement ce point par les termes „la protection de l'environnement“ (figurant au point c du texte gouvernemental initial de l'article sous examen) et de remplacer par voie d'amendement les termes „au développement d'activités socioculturelles“ par „au développement d'activités **socioculturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**“ Par cette dernière modification, il est visé d'être plus précis et exhaustif que le texte gouvernemental initial, tout en tenant compte de la proposition du Conseil d'Etat d'inclure parmi les domaines énumérés au point 2, répondant aux exigences spécifiques de l'objet social pour une société d'impact sociétal (ci-après „SIS“), également l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale. Il est cependant décidé de ne pas inclure les termes de „solidarité internationale“, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, parce que la commission considère que ce volet relève plutôt du domaine associatif ou de la philanthropie.

Par ailleurs, comme le mot „objectif“ a été enlevé dans tout le texte et en cohérence avec le point a de l'article sous examen, la commission suggère de remplacer par voie d'amendement le mot „objectif“ par „but“.

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du point c, la commission propose de biffer par voie d'amendement ledit point de l'article sous examen.

### 3) Article 1<sup>er</sup>, point 3 nouveau

La commission propose d'introduire à l'article 1<sup>er</sup> un nouveau point 3 de la teneur suivante:

**„Disposer d'une gestion autonome et au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.“**

#### Commentaire

La commission, en s'inspirant de la proposition du Conseil d'Etat, propose de définir par voie d'amendement dans un nouveau point 3 le terme de gestion autonome comme suit: „Disposer d'une gestion autonome au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités“. Par conséquent, le bout de phrase „appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise“ du paragraphe 3 du texte gouvernemental initial constituera un nouveau paragraphe 4, ceci dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité de la disposition.

### 4) Article 1<sup>er</sup>, point 4 nouveau

La commission propose de conférer au nouveau point 4 (point 3 du texte gouvernemental initial) la teneur suivante:

**„# Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.“**

*Commentaire*

Suite à la proposition de la commission d'introduire un nouveau point 3 à l'article 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'adapter le nouveau point 4 (point 3 du texte gouvernemental).

5) Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>

La commission propose de conférer à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 la teneur suivante:

*„Toute société anonyme, ~~société en commandite par actions~~, société à responsabilité limitée, ou société coopérative ~~ou société européenne~~ qui ~~remplit les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup>~~ répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes: (...).“*

*Commentaire*

La commission, tenant, d'un côté, compte des remarques du Conseil d'Etat dans son avis du 7 juin 2016 à l'endroit de l'article 5 du projet de loi relative à la question de rémunération dans l'hypothèse où la SIS est une société en commandite<sup>1</sup>, et estimant, d'un autre côté, que la forme de „société européenne“ ne sera pas non plus utilisée et appropriée pour les SIS, a convenu que les 3 formes de sociétés suivantes, à savoir la société anonyme, la société à responsabilité limitée ainsi que la société coopérative sont en elles-mêmes suffisantes.

Elle propose par conséquent de biffer par voie d'amendement les termes „société en commandite par actions“ et „ou société européenne“. Par ailleurs, au lieu de prévoir que les sociétés doivent remplir les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> pour pouvoir être agréées en tant que SIS, la commission propose par voie d'amendement de disposer que les sociétés doivent répondre aux principes de l'économie sociale et solidaire.

6) Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1 nouveau (ancien point a du texte gouvernemental initial)

Le point 1 prend par voie d'amendement la teneur suivante:

*„Définir de façon précise l'**objectif objet social ou sociétal** qu'elle poursuit **conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, point 2.**“*

*Commentaire*

Suivant les suggestions du Conseil d'Etat, la commission décide par voie d'amendement de remplacer les termes „objectif social ou sociétal“ par „objet social“ dans l'ensemble du texte et de préciser que l'objet social à définir de façon précise par la société doit être poursuivi „conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> point 2.“.

7) Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b du texte gouvernemental initial

Le point b du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 du texte gouvernemental initial est à supprimer:

*„**Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable;**“*

*Commentaire*

La commission prend acte des observations du Conseil d'Etat et propose par conséquent de biffer tout simplement par voie d'amendement le point b, puisque, selon la commission, ce point n'apporte aucune valeur ajoutée.

8) Article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, nouveau point 2 (ancien point c du texte gouvernemental initial)

La commission propose de conférer au nouveau point 2 (ancien point c) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 la teneur suivante:

*„~~2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux~~ de l'objet social poursuivis.“*

<sup>1</sup> Extrait de l'avis du Conseil d'Etat du 7 juin 2016: „(...) Se pose également la question comment la rémunération est considérée lorsque la SIS est une société en commandite par action et que l'actionnaire gérant commandité est une personne morale. (...)“

*Commentaire*

Dans un souci de cohérence terminologique, la commission propose de remplacer par voie d'amendement les termes „objectif social ou sociétal“ par „objet social“ à l'instar des articles précédents.

9) *Article 3, paragraphe 2 nouveau*

La commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'endroit de l'article 3 de la teneur suivante:

***„Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.“***

*Commentaire*

La commission renvoie aux observations du Conseil d'Etat, dans son avis du 7 juin 2016, à l'endroit de l'article 13 du présent projet de loi, qui déduisent notamment du libellé de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, que seules des sociétés valablement constituées peuvent demander l'agrément. Le Conseil d'Etat se demande par conséquent comment des sociétés peuvent soumettre au registre de commerce et des sociétés les références de leur agrément ministériel en tant que SIS, alors qu'il faut être valablement constitué pour demander cet agrément.

Pour tenir compte de ces remarques, la commission propose de maintenir l'article 13 dans sa version du texte gouvernemental initial et de prévoir, par voie d'amendement, à l'endroit de l'article 3 (2) du projet de loi sous examen qu'une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

10) *Article 3, paragraphe 3 nouveau (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial)*

La commission propose de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) de la teneur suivante:

***„Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.“***

*Commentaire*

Faisant suite aux observations du Conseil d'Etat et s'inspirant du libellé de l'article 32 de la loi modifiée du 21 avril 1928 précitée, la commission propose de compléter le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 2 du texte gouvernemental initial) par l'ajout de la phrase susmentionnée, prévoyant qu'il faut avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel des modifications des statuts avant que celles-ci ne deviennent effectives et soient publiées au Mémorial.

11) *Article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>*

La commission propose l'ajout d'une nouvelle phrase au début du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4, prenant la teneur suivante:

***„Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme „part“ vise une „part sociale“ ou une „action“ au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915.“***

*Commentaire*

Faisant suite à la remarque du Conseil d'Etat, la commission propose de reprendre par voie d'amendement la définition proposée par le Conseil d'Etat par l'ajout d'une nouvelle phrase au début du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen.

12) Article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b

La commission propose de conférer au point b du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 la teneur suivante:

„b. ~~ILes parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints.~~

*Commentaire*

Dans un souci de cohérence terminologique et par analogie aux articles précédents, la commission propose par voie d'amendement de remplacer au point b du paragraphe 1<sup>er</sup> les termes „les objectifs sociaux ou sociétaux“ par „l'objet social“.

Par ailleurs, elle propose de préciser que cet objet social „évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints“. En effet, toute SIS doit définir au moins 2 indicateurs qui sont mesurés d'année en année. L'assemblée des actionnaires ou associés peut décider, en cas d'atteinte des indicateurs fixés, la distribution de bénéfices aux détenteurs de parts de rendement.

## 13) Article 5

La commission propose de conférer à l'article 5 la teneur suivante:

„(1) ~~Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.~~

~~(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.~~

~~(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.~~

~~(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.~~

~~(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.~~

*Commentaire*

Pour tenir compte de l'ensemble des réflexions du Conseil d'Etat et de la Chambre des salariés, la commission propose d'abandonner le concept relatif à la „politique de rémunération“ et de le remplacer par celui d'une rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une SIS ne pouvant excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire sociale minimum.

Quant à la proposition de la commission de fixer le plafond à six fois le montant du salaire social minimum (correspondant à la demande de la Chambre des salariés), et non plus à cinq fois tel que prévu initialement dans le texte gouvernemental, il est précisé que le montant de six fois le montant du salaire social minimum correspond à la grille de traitement de la carrière supérieure fixée dans le secteur public (grade 18 (directeur) échelon 11).

En effet, la commission partage l'avis qu'un plafond maximum trop bas peut dissuader des salariés ayant une formation supérieure d'accepter un emploi dans une société d'impact sociétal.

## 14) Article 6, paragraphe 2

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 6 la teneur suivante:

„(2) ~~Les dirigeants de la Toute société agréée comme société d'impact sociétal élaborent~~ annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée ~~générale des associés ou actionnaires~~ qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'art. 3. (1), point e 2 de la présente loi.“

*Commentaire*

Prenant acte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission propose par voie d'amendement de remplacer les „dirigeants“ de la SIS par „toute société agréée comme“ SIS. En outre, décidant de faire

suite à la suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 3 du présent article de remplacer les termes „l'assemblée générale“ par „l'assemblée des associés ou actionnaires“, il y a lieu de procéder par analogie au même remplacement en l'occurrence par voie d'amendement. En outre, suite à l'amendement proposé par la commission à l'endroit de l'article 3 du présent projet de loi, il y a lieu de remplacer le renvoi à l'article 3 (1) point c du présent texte législatif par le renvoi à l'article 3 (1) point 2 du présent projet de loi.

#### 15) Article 7

La commission propose de conférer à l'article 7 la teneur suivante:

***„(1) Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.***

*(2) L'assemblée générale des associés ou actionnaires peut décider de verser les des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ont été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.“*

#### Commentaire

Tenant compte des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, la commission propose de prévoir que le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

Au paragraphe 2, faisant suite à l'observation d'incohérence soulevée par le Conseil d'Etat avec le droit commun des sociétés concernant la formulation du texte gouvernemental initial du paragraphe 2, la commission décide de prévoir que l'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires, sans y être obligée.

Par ailleurs, par analogie aux articles précédents, il y a lieu de remplacer „assemblée générale“ par „assemblée des associés ou actionnaires“ ainsi que „les objectifs sociaux ou sociétaux évalués“ par „l'objet social évalué“.

#### 16) Article 8, paragraphe 2

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 8 la teneur suivante:

***„De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.“***

#### Commentaire

La commission se rallie à l'approche du Conseil d'Etat et décide par conséquent de ne pas prévoir de dérogation au paragraphe 2 de ce même article tel qu'initialement prévu dans le texte gouvernemental initial. En effet, elle partage le point de vue du Conseil d'Etat qu'en donnant compétence au ministre compétent pour émettre de manière exceptionnelle à la requête des SIS des décisions d'autorisation sans encadrer ce pouvoir, poserait problème au regard de la sécurité juridique. Ainsi, le caractère indéterminé de la portée de la disposition et la généralité de ses termes en ce qui concerne les situations visées constitueraient notamment un problème au regard des principes de clarté de la loi et d'égalité devant la loi.

Par conséquent, la commission propose de biffer par voie d'amendement le paragraphe 2 pour prévoir que le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.



## 17) Article 8, paragraphe 3

La commission propose de conférer au paragraphe 3 de l'article 8 la teneur suivante:

*„Les emprunts contractés et les instruments de dette émis à défaut d'autorisation sont nuls et sans effet. Les emprunts contractés et les instruments de dette émis ~~à défaut d'autorisation en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1)~~ sont nuls et sans effet.“*

*Commentaire*

S'inspirant de la proposition de texte du Conseil d'Etat, la commission décide de conférer au paragraphe 3, par voie d'amendement, la teneur suivante: *„Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1) sont nuls et sans effet.“*

18) Article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>

La commission propose de conférer au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 la teneur suivante:

*„La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément **ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont est** publiés au Mémorial B.“*

*Commentaire*

La commission, tenant compte des suggestions du Conseil d'Etat, propose de prévoir que non seulement l'arrêté ministériel d'agrément, mais également l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément est à publier au Mémorial B.

## 19) Article 9, paragraphe 2

La commission propose de conférer au paragraphe 2 de l'article 9 la teneur suivante:

*„Le Ministre exerce ~~sur les la~~ **surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal un droit de surveillance** pour s'assurer ~~qu'elles que celles-ci~~ **contiennent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.“***

*Commentaire*

La commission prend note des remarques du Conseil d'Etat. Néanmoins, elle précise que la disposition sous examen vise non seulement le contrôle du respect des dispositions légales, mais qu'il s'agit en l'occurrence plutôt d'une véritable surveillance. D'ailleurs, par analogie aux pouvoirs exercés par la Commission de contrôle du secteur financier, il s'agit en l'espèce non seulement d'un droit de surveillance, mais plutôt d'une surveillance des sociétés d'impact sociétal exercée par le Ministre compétent.

## 20) Article 9, paragraphe 3

La commission propose de conférer au paragraphe 3 de l'article 9 la teneur suivante:

*„Le Ministre ~~peut à tout moment~~ **retirer** l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.“*

*Commentaire*

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat sans cependant prévoir explicitement dans le paragraphe sous examen la consultation de la Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal, puisqu'il résulte déjà expressément du paragraphe 2 de l'article 10 du projet de loi sous examen que *„La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2 et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément“*.

## 21) Article 9, paragraphe 5

La commission propose de conférer au paragraphe 5 de l'article 9 la teneur suivante:

*„Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% **pour cent** de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de*

*l'arrêté ministériel d'agrément et, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.*“

#### *Commentaire*

La commission, faisant suite à l'observation du Conseil d'Etat, propose de prévoir non seulement la remise d'une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, mais également la remise d'une copie de l'arrêté de retrait de l'agrément ministériel à l'Administration des contributions directes.

#### 22) Article 10

La commission propose de conférer à l'article 10 la teneur suivante:

*„(1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ~~ses~~ compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.*

*La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, ~~lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2~~ et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.*

*La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.*

*La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.*

*(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.*“

#### *Commentaire*

Prenant acte des remarques du Conseil d'Etat, la commission propose par voie d'amendement de biffer tout simplement le bout de phrase „lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7§2“, estimant répondre ainsi aux suggestions du Conseil d'Etat.

#### 23) Article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>

La commission propose de conférer au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 la teneur suivante:

*„Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ~~sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat~~, prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et ~~ordonne~~ la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.*“

#### *Commentaire*

Sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique quant à la procédure à suivre, le Conseil d'Etat avait demandé que la disposition soit précisée, soit en s'inspirant du libellé de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, soit en se référant à l'article 203 de la loi précitée du 10 août 1915. La commission, faisant suite aux remarques du Conseil d'Etat, décide de s'inspirer de l'article 39 de la loi précitée du 22 mars 2004, pour finalement prévoir que le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce, sur demande du Procureur d'Etat agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

#### 24) Article 11, paragraphe 2, point a

La commission propose de conférer au point a du paragraphe 2 de l'article 11 la teneur suivante:

*„a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, ~~sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci;~~ (...).*“

*Commentaire*

En ce qui concerne la première option (point a), en tenant compte de la suggestion du Conseil d'Etat, la commission propose, par voie d'amendement, de biffer le bout de phrase „sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci“.

25) *Article 11, paragraphe 2, point c*

La commission propose de supprimer le point c du paragraphe 2 de l'article 11:

~~„c. soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation.“~~

*Commentaire*

La commission, partageant le point de vue du Conseil d'Etat et estimant que l'ensemble des deux premières options est considéré comme étant suffisant au niveau des alternatives disponibles, propose par voie d'amendement de biffer tout simplement la disposition relative à la troisième option.

\*

Au nom de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président  
de la Chambre des Députés,  
Marc ANGEL  
Membre du Bureau  
de la Chambre des Députés*

\*

## TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères soulignés.)

### PROJET DE LOI

~~portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, les articles 112 et 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le paragraphe 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et le paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune~~

### PROJET DE LOI

portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
- c) la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Principes de l'économie sociale et solidaire*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé. ~~Les entreprises de l'économie sociale et solidaire doivent remplir qui remplissent cumulativement~~ les conditions suivantes:

- (1) 1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
- (2) 2. **Poursuivre un objectif social ou sociétal qui répond Répondre** à titre principal à l'une au moins des ~~trois deux~~ conditions suivantes:
  - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
  - b. Elles ont pour objectif but de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités socioculturelles; ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.**
  - ~~c. Elles concourent au développement durable et à la protection de l'environnement, sous réserve que leurs activités soient liées à l'un des objectifs mentionnés à l'un des deux points précédents.~~
- (3) 3. Disposer d'une gestion autonome **et au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.**
- 4. **a** Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

## Chapitre 2 – Sociétés d'impact sociétal

**Art. 2.** Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

**Art. 3.** (1) Toute société anonyme, ~~société en commandite par actions~~, société à responsabilité limitée, ou société coopérative ~~ou société européenne~~ qui ~~remplit les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> répond aux principes de l'économie sociale et solidaire~~ peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après le Ministre, dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

- a. ~~1. Définir de façon précise l'objectif objet social ou sociétal qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, point 2.;~~
- b. ~~Prévoir la réalisation de cet objectif social ou sociétal selon un mode entrepreneurial socialement responsable;~~
- e. ~~2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation des objectifs sociaux ou sociétaux de l'objet social poursuivis.~~

**(2) Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.**

**(2) (3)** Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> doit être approuvée préalablement par le Ministre. **Après avoir obtenu l'approbation de telles modifications par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Mémorial conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 2015. Il est fait mention au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.**

**(3) (4)** Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

**Art. 4.** (1) **Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme „part“ vise une „part sociale“ ou une „action“ au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915.**

Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement:

- a. Les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société;
- b. Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'art. 3. (1) aient été effectivement atteints.

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

**Art. 5. (1) Toute société d'impact sociétal doit disposer par écrit d'une politique de rémunération.**

~~(2) Le contenu de la politique de rémunération doit être élaboré préalablement à la demande d'agrément et doit impérativement être communiqué au Ministre au moment de la demande d'agrément.~~

~~(3) Dans le cas où une société d'impact sociétal ne serait pas soumise à une convention collective, la rémunération annuelle maximale versée aux dirigeants prévue par la politique de rémunération d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à cinq fois le montant du salaire social minimum.~~

(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

**Art. 6.** (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal, ainsi que le respect des dispositions de l'article 4. (3) de la présente loi.

(2) ~~Les dirigeants de la~~ Toute société agréée comme société d'impact sociétal élaborent annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée **générale des associés ou actionnaires** qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3. (1), point **e 2** de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée générale des associés ou actionnaires.

**Art. 7.** (1) ~~Le bénéfice généré par les parts d'impact est affecté de plein droit à la réserve d'impact, qui est exclusivement destinée à la réalisation de l'objectif social ou sociétal défini dans les statuts de la société. Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.~~

(2) L'assemblée **générale des associés ou actionnaires** peut décider de verser ~~les des~~ dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que ~~les objectifs sociaux ou sociétaux l'objet social~~ évalués au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts ~~ont a~~ été effectivement atteints à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

**Art. 8.** (1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

(2) ~~De manière exceptionnelle, les sociétés d'impact sociétal peuvent demander au Ministre l'autorisation de déroger à l'interdiction prévue au paragraphe précédent. Celui-ci s'assure alors que les conditions financières convenues en rapport avec ces emprunts ou instruments de dette sont compatibles avec les conditions d'agrément et n'ont pas pour objet ou résultat de mettre en échec les règles particulières régissant la distribution des bénéfices. Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.~~

(3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis ~~à défaut d'autorisation en contradiction avec les dispositions du paragraphe (1)~~ sont nuls et sans effet.

**Art. 9.** (1) La mention „société d'impact sociétal“ est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ~~ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont est~~ publiés au Mémorial B.

(2) Le Ministre exerce ~~sur les la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que~~ sociétés d'impact sociétal ~~un droit de surveillance~~ pour s'assurer ~~qu'elles que celles-ci~~ continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Le Ministre ~~peut à tout moment~~ retirer l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au Registre de commerce et des sociétés.

(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100% **pour cent** de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément ~~et~~, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés ~~et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.~~

**Art. 10.** (1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la „Commission consultative“) qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires, ~~lors de toute demande de dérogation prévue à l'article 7 §2~~ et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ~~sur demande du Ministre ou à la requête du Procureur d'Etat~~, prononce ~~sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre~~, la dissolution et ~~ordonne~~ la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

(2) Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:

- a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation, ~~sous condition d'affectation immédiate de ces montants à la réserve d'impact de celle-ci;~~
- b. soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal;
- ~~c. soit à toute personne morale de droit privé dont le siège se situe en dehors du territoire luxembourgeois, poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation.~~

### Chapitre 3 – Organisation de l'économie sociale et solidaire

**Art. 12.** (1) Le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics.

(2) Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent.

(3) Le Ministre consulera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

#### Chapitre 4 – Dispositions modificatives

**Art. 13.** Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit:

„**Art. 6.** Toute société commerciale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:  
(...)

5° le montant du capital social ou, en cas de capital variable, l'indication du montant en dessous duquel il ne peut être réduit, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...)"

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

„13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du XX/XX/XXXX portant création des sociétés d'impact sociétal.“

**Art. 14.** L'article 112, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

„5. Les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“

Un **point numéro** 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

„**Art. 161.** Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:  
(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11). les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“ “

Un **point numéro** 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal (*Gewerbsteuergesetz*):

„§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule;

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

„11). les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“ “

Un **point numéro** 9. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (*Vermögenssteuergesetz*):

„Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

9. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que société d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100% **pour cent** de parts d'impact.“



### **Chapitre 5 – *Dispositions finales***

**Art. 15.** Une évaluation de l'application de la présente loi est présentée, sous la responsabilité du Ministre, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 16.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé: „La loi du xx/xx/xxxx portant création des sociétés d'impact sociétal“.

